

Objet: Projet de règlement grand-ducal

- 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et**
- 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ;**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ;**
- 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage. (5308JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(15 juillet 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et les modalités relatives à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage. Par ailleurs, il abroge le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage, dont certaines dispositions sont reprises et fusionnées dans le projet sous avis.

L'ensemble des mesures réglementaires proposées a vocation à s'appliquer à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

Sur le fond, ledit projet de règlement grand-ducal vise à assurer la mise en conformité avec la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du Travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après, la « Loi du 12 juillet 2019 »).

En particulier, il définit les modalités fixant le droit de former un apprenti dans le cadre d'une formation par alternance ainsi que les modalités et les critères à appliquer en cas de retrait du droit de former. Il détermine en outre le nombre maximal d'apprentis qu'un organisme de formation peut accueillir en même temps.

Le droit de former un apprenti est lié à l'entreprise. Ainsi, les entreprises souhaitant obtenir le droit de former un apprenti doivent répondre à certains critères de qualité, notamment la participation du tuteur désigné à une formation¹ de minimum trois jours. Ces critères sont définis par la chambre professionnelle patronale compétente, respectivement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les organismes de formation ne relevant d'aucune chambre patronale, en concertation avec la chambre salariale compétente.

Le projet de règlement grand-ducal modifie également les procédures de prorogation et de résiliation du contrat d'apprentissage.

¹ La formation pour tuteurs en entreprise est organisée depuis 2010 par la Chambre de Commerce respectivement par la House of Training.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que le délai lui accordé pour aviser le projet de règlement grand-ducal sous avis est largement insuffisant et ne lui permet pas de consulter utilement ses ressortissants, ce qu'elle regrette d'autant plus que ces derniers sont nombreux à accueillir chaque année des apprentis. Elle est d'avis que les conditions de l'urgence, laquelle est invoquée par les auteurs, ne sont pas remplies en l'espèce et s'interroge par conséquent quant à un éventuel risque de non-application des dispositions réglementaires projetées, en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de prendre position de manière circonstanciée et approfondie sur l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis et, faute de temps, se prononce uniquement sur le droit de former un apprenti et les modalités de prorogation et de résiliation du contrat d'apprentissage.

Concernant le droit de former un apprenti

La Chambre de Commerce constate avec regret que le tableau, figurant sous l'article 2, paragraphe (6) définissant le nombre d'apprentis qu'un organisme de formation peut former par rapport au nombre de « tuteurs » / « personnes aptes à former » est repris dans le projet de règlement grand-ducal sous avis tel qu'il avait été publié dans le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former, ceci malgré les différentes mises en garde de la Chambre de Commerce.

Aussi, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de modifier ledit tableau et de supprimer toute référence à la notion de « *personne apte à former* » au motif que celle-ci n'a aucune base légale, contrairement à la notion de « *tuteur* » laquelle est utilisée dans le contexte de la gestion des contrats d'apprentissage.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que le tuteur doit remplir une série de prérequis et suivre une formation spécifique afin de pouvoir encadrer un apprenti en entreprise. La personne apte à former ne doit pas répondre à ces critères de qualité, ce qui risque d'hypothéquer sérieusement les efforts en matière d'assurance qualité engagés par la Chambre de Commerce depuis longue date. Ces efforts sont pourtant indispensables pour œuvrer vers une meilleure assurance qualité de la formation professionnelle.

Enfin, la Chambre de Commerce entend formuler une remarque plus spécifique concernant l'article 2, paragraphe (4) du projet de règlement grand-ducal relatif aux conditions d'obtention d'une dispense, qui indique que « (...) *les personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience de longue date dans le domaine de l'apprentissage, respectivement d'une formation en pédagogie, peuvent être dispensées de cette formation, (...)* ». Etant donné que les tuteurs peuvent être dispensés du volet pédagogique² et de la matinée de suivi de la formation, la Chambre de Commerce propose la formulation suivante (...) *les personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience de longue date dans le domaine de l'apprentissage, respectivement d'une formation en pédagogie, peuvent être dispensées **partiellement** de cette formation, (...)*.

² Programme de la formation pour tuteurs en entreprise :

- Volet pédagogique, durée 2 jours
- Evaluation des compétences, durée ½ journée
- Matinée de suivi ; durée ½ journée

Concernant la prorogation du contrat d'apprentissage

La Chambre de Commerce rappelle que les procédures de prorogation et de résiliation du contrat d'apprentissage ont été modifiées par la loi du 12 juillet 2019³. Le but de ces modifications est notamment d'encadrer les prorogations des contrats d'apprentissage et de limiter ainsi leur nombre au cours de la formation. La Chambre de Commerce accueille ces modifications favorablement et souligne qu'une réglementation claire et précise régissant les aspects purement contractuels du contrat d'apprentissage évite les situations peu propices au bon déroulement de l'apprentissage et contribue ainsi à une image de marque positive de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce se réjouit des nouvelles règles prévues par l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis en cas de prorogation du contrat d'apprentissage. En effet, une première prorogation automatique est prévue pour l'élève qui en a besoin pour terminer sa formation (N+1)⁴. Cette première prorogation du contrat d'apprentissage ne nécessitera aucune démarche administrative, ni de la part de l'apprenti, ni de la part de l'organisme de formation. Une deuxième et dernière prorogation (N+2)⁵ peut avoir lieu en cas de commun accord entre l'apprenti et l'organisme de formation. De cette manière, l'apprentissage est limité dans le temps, ce qui permettra ainsi d'éviter bon nombre de litiges entre les parties prenantes du contrat d'apprentissage.

Concernant la résiliation du contrat d'apprentissage

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les procédures à respecter en cas de résiliation d'un contrat d'apprentissage, précise le rôle et les missions du conseiller à l'apprentissage en pareil cas ainsi que le fonctionnement de la commission des litiges.

Alors que le contrat d'apprentissage peut être résilié sur initiative d'une des parties au contrat, le paragraphe (3) de l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que « *Le conseiller à l'apprentissage est chargé d'informer l'autre partie au contrat par écrit du droit de prendre position quant à la résiliation demandée. Le défaut d'une réponse écrite endéans un délai de huit jours entraîne la résiliation du contrat d'apprentissage d'un commun accord.* ».

La Chambre de Commerce se pose la question de savoir entre quelles parties la résiliation de commun accord doit être signée. Est-ce qu'il s'agit des parties prenantes au contrat d'apprentissage (*apprenti et organisme de formation, voire le représentant légal de l'apprenti*) ou des chambres professionnelles ? La Chambre de Commerce invite les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal à préciser leur intention.

³ Loi du 12 juillet 2019 portant modification

1° du Code du Travail ;

2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Exemple : La formation a une durée initiale de 3 ans, après une première prorogation la formation a une durée totale de 4 ans.

⁵ Exemple : La formation a une durée initiale de 3 ans, après une deuxième prorogation la formation a une durée totale de 5 ans.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord concernant les articles du projet de règlement grand-ducal commentés ci-dessus que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques. Pour le surplus, elle n'est pas en mesure de prendre position, compte tenu du court délai lui imparti.

JLI/NMA